

# FEETS FO

## Notre mot à dire

Suppl. 1 au  
N. 162

JANVIER 2020



### +2,6% SUR L'ENSEMBLE DE LA GRILLE. FORCE OUVRIÈRE SIGNATAIRE DE L'ACCORD.

Début novembre 2019, la FEETS FO signait un accord de revalorisation des salaires minima conventionnels.

Cet accord porte sur 3 années: 2020, 2021 et 2022.

2020: +2,6% sur l'ensemble de la grille (à l'extension de l'accord);

2021: revalorisation de la grille des salaires minima conventionnels garantissant le positionnement du coefficient 120 au-dessus du SMIC;

2022: hausse de la masse salariale globale de 10

% (intégrant les accessoires de salaires) dans le cadre d'un agenda social, incluant notamment une refonte des classifications de la branche.

La FEETS FO a fait le choix de signer, estimant qu'une année «blanche», sans augmentation, agraverait le quotidien déjà peu réjouissant des salariés.

Sommaire	
+2,6% SUR L'ENSEMBLE DE LA GRILLE. FORCE OUVRIÈRE SIGNATAIRE DE L'ACCORD. ....	p.1
AVENANT DU 5 NOVEMBRE 2019 .....	p.3
Un nouvel interlocuteur patronal: GES .....	p.7

Ces +2,6% s'appliquent aussi sur la prime de panier (qui passe à 3,66€) et revalorise de fait la prime d'ancienneté.

De plus, l'année 2021 est assurée en termes d'augmentation: en garantissant le coefficient 120 au-dessus du SMIC, c'est l'ensemble des salaires minima qui seront augmentés.

Sur le 3ème volet (2022), la hausse de la masse salariale est notamment assujettie à la refonte des classifications.

Ce sujet sensible que la FEETS FO avait refusé en son temps, sera au cœur des prochaines négociations.

Le SESA (sûreté aérienne et aéroportuaire) n'est pas signataire.

## RAPPEL DU CONTEXTE DE LA NÉGOCIATION

Les organisations syndicales de salariés avaient proposé aux organisations d'employeurs une revalorisation commune de 3% des salaires.

Cette proposition devait permettre le déblocage d'une situation où les employeurs refusaient toute augmentation.

Ce sera finalement 2,6% et l'engagement d'une augmentation en 2021 de la grille pour que le premier coefficient (120) soit au-dessus du SMIC.

Coté employeurs, le seul signataire est le **GPMSE TLS**.

Le **SESA** (sûreté aérienne et aéroportuaire) n'est pas signataire.

Le **GES** (nouveau syndicat patronal né de la fusion de SNES et USP) n'étant pas encore représentatif à la date de signature celui-ci ne peut signer l'accord. Dès sa représentativité reconnue, il a adhéré à la CCN et donc à l'ensemble des textes.

Pour rappel, même si certains salaires minima conventionnels sont en dessous du SMIC, l'entreprise doit rémunérer les salariés à minima au niveau du SMIC. Par contre, les primes et indemnités diverses sont, elles, calculées sur le minima de branche attaché au coefficient.

### FÉDÉRATION DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DES SERVICES FORCE OUVRIÈRE

Supplément 1 au Notre Mot A Dire 162 de décembre 2019

46, rue des Petites Écuries - 75010 Paris

Tél. : 01.44.83.86.20 • Fax : 01.48.24.38.32

Courriel : contact@feets-fo.fr • Site : [www.feets-fo.fr](http://www.feets-fo.fr)

Directeur de la Publication : J. HEDOU • Rédaction : Etienne CASTILLO

Publication éditée par la FEETS-FO • Impression FEETS-FO au siège de la Fédération

Publicité : au Journal • N° CPPAP : 0519 S 06882 • N° ISSN : 1263-5618

Prix à l'unité : 0,84 Euros • Abonn.t annuel : 10,06 Euros (12 numéros)

Abonn.t principal + supplément : 13,72 Euros • Abonn.t de soutien : 15,24 Euros



ceci n'est qu'

**ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX REVALORISATIONS SALARIALES DANS  
LA BRANCHE DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE  
(IDCC 1351)**

Entre les soussignés :

- Le Groupement professionnel des métiers de télésurveillance et des télé-services de prévention et de sécurité (GPMSE Tls) ;
- Le Syndicat des entreprises de sûreté aérienne et aéroportuaire (SESA) ;

d'une part,

et :

- La Fédération des Services CFDT
- La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services, CFE-CGC ;
- La Fédération du Commerce, de la Distribution et des Services, CGT ;
- La Fédération Equipement-Environnement-Transports et Services, FEETS-FO ;
- Le Syndicat National des Employés de la Prévention Sécurité CFTC, SNEPS-CFTC ;
- L'UNSA ;

d'autre part.

### **Préambule**

Le premier coefficient (120) de la grille salariale de la branche des entreprises de prévention et de sécurité se situe, en 2019, à 1,4% sous le SMIC. Le deuxième coefficient (130) se situe également juste en dessous.

Les parties signataires conviennent que cette situation collective n'est pas tolérable et n'est pas conforme à la volonté de chacune d'entre elles de permettre un exercice professionnel des métiers de la sécurité ni de rendre attractive cette profession.

Les organisations représentatives de salariés estiment qu'il y a urgence à revaloriser les salaires minimums de la branche afin de permettre une reconnaissance durable des salariés et de leurs métiers ainsi que de réduire le turnover dans la branche qui s'est accru d'année en année.

Les organisations représentatives d'employeurs soulignent la nécessité de rendre plus attractifs les métiers de la prévention-sécurité et d'améliorer le recrutement. Elles soulignent également que les revalorisations salariales doivent s'inscrire dans un plan global de transformation du marché de la sécurité privée, notamment des relations avec les donneurs d'ordre, et d'une trajectoire de montée en compétences des salariés, notamment sur certains métiers émergents.

Les parties s'accordent sur l'inscription de cet accord dans un ensemble de chantiers sociaux et économiques plus vastes, certains liés à d'autres accords de branche, d'autres liés à l'action des organisations représentatives d'employeurs.

Cet accord salarial qui porte sur l'année 2020 s'inscrit, pour la partie patronale, dans une trajectoire pluriannuelle ambitieuse :

- Pour 2021 : revalorisation de la grille garantissant le positionnement du coefficient 120 au-dessus du SMIC.



- Pour 2022 : hausse de la masse salariale globale de 10 % (intégrant les accessoires de salaires) dans le cadre d'un agenda social, incluant notamment une refonte des classifications de la branche.

Il est convenu ainsi ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> – Revalorisation de la grille des salaires minimaux pour l'année 2020**

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation de 2,6 % de l'ensemble des salaires minima conventionnels tels que défini dans l'annexe à l'avenant du 31 août 2018 relatif à la NAO étendu le 15 février 2019.

Le tableau correspondant à cette nouvelle grille des minima constitue l'annexe 1 du présent accord.

Il est rappelé que jusqu'à l'entrée en vigueur de la revalorisation des salaires minima conventionnels les entreprises doivent au moins assurer une rémunération égale au SMIC en vigueur.

Conformément aux dispositions conventionnelles, les montants des primes et/ou indemnités en vigueur seront également revalorisés du même pourcentage (2,6 %) et selon les mêmes conditions d'entrée en vigueur que celles de la revalorisation des minima conventionnels.

#### **Article 2 – Disposition concernant les entreprises de moins de 50 salariés**

La totalité des stipulations du présent avenant sont applicables aux entreprises de moins de 50 salariés.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent donc à l'ensemble des entreprises régies par la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

#### **Article 3 – Disposition concernant l'égalité femmes-hommes**

L'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois, ainsi que les mesures permettant de l'atteindre ont bien été pris en compte au cours des échanges entre les parties.

#### **Article 4 - Durée et entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel notifiant son extension.

#### **Article 5 - Révision – Dénonciation**

##### **5.1. Révision**

cecin'estqu'

Conformément aux dispositions légales, le présent accord pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties. Chacune des parties signataires pourra solliciter la révision de tout ou partie du présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception. Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de 3 mois suivant la présentation du courrier de révision. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues.

### **5.2. Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de 3 mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 - Dépôt et publicité**

Le présent document sera déposé en 2 exemplaires (1 version papier et 1 version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la direction générale du travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail. Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque organisation représentative au sein de la branche.

Fait à Paris, le 05 novembre 2019.

Pour le Groupement professionnel des métiers de télésurveillance et des télé-services de prévention et de sécurité (GPMSSE Tls)

Pour la Fédération des services CFDT

Pour la Fédération commerces et services CGT

Pour le SNEPS-CFTC

Pour le Syndicat des entreprises de sûreté aérienne et aéroportuaire (SESA)

Pour la CFE-CGC

**Pascal Plenquart**  
CFE/CGC FNECS

Pour le FEETSO  
Fédération FORCE OUVRIÈRE  
de l'Équipement, de l'Environnement,  
des Transports et des Services  
46 rue des Petites Écuries-75010 PARIS  
Tél. 01 44 83 86 22 - Fax 01 48 24 38 31

Pour l'UNSA

5

ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX REVALORISATIONS SALARIALES DANS LA BRANCHE DES ENTREPRISES  
DE PREVENTION ET DE SECURITE  
Grille des rémunérations minimales conventionnelles

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES EN 2020 A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR			
Catégories professionnelles	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
		Branche 2019 à date d'entrée en vigueur	Branche 2020 à date d'entrée en vigueur
<b>I. Agents d'exploitation</b>			
Employés administratifs			
Techniciens			
<b>Niveau 1</b>			
Echelon 1			
Echelon 2			
<b>Niveau 2</b>			
Echelon 1			
Echelon 2	120	1 500,30	1 539,31
<b>Niveau 3</b>			
Echelon 1	130	1 519,96	1 559,48
Echelon 2	140	1 565,55	1 606,25
Echelon 3	150	1 624,11	1 666,34
<b>Niveau 4</b>			
Echelon 1	160	1 713,92	1 758,48
Echelon 2	175	1 853,26	1 901,44
Echelon 3	190	1 992,63	2 044,44
<b>Niveau 5</b>			
Echelon 1	210	2 178,94	2 235,59
Echelon 2	230	2 364,80	2 426,28
Echelon 3	250	2 550,68	2 617,00
<b>II. Agents de maîtrise</b>			
<b>Niveau 1</b>			
Echelon 1	150	1 779,40	1 825,66
Echelon 2	160	1 877,73	1 926,55
Echelon 3	170	1 975,82	2 027,19
<b>Niveau 2</b>			
Echelon 1	185	2 123,44	2 178,65
Echelon 2	200	2 270,70	2 329,74
Echelon 3	215	2 417,99	2 480,86
<b>Niveau 3</b>			
Echelon 1	235	2 614,49	2 682,47
Echelon 2	255	2 810,96	2 884,04
Echelon 3	275	3 007,45	3 085,64
<b>III. Ingénieurs et cadres</b>			
Position I	300	2 364,09	2 425,56
Position II - A	400	2 991,78	3 069,57
Position II - B	470	3 430,83	3 520,03
Position III - A	530	3 807,48	3 906,47
Position III - B	620	4 372,18	4 485,86
Position III - C	800	5 501,91	5 644,96

A la date d'entrée en vigueur de l'accord, la prime de panier sera également revalorisée pour s'établir à 3,66 €



*ceci n'est qu'*

## Un nouvel interlocuteur patronal: GES

Le GES (Groupement des Entreprises de Sécurité), nouvelle organisation d'employeurs a été reconnue représentative par arrêté du 17 décembre 2019, parut le 21 du même mois au Journal Officiel.

Cette organisation patronale, est le résultat de la «fusion» de l'USP et du SNES.

Ces deux organisations ont décidé courant 2019 de se dissoudre et de créer une nouvelle structure.

De ce fait, trois organisations d'employeurs sont représentatives au sein de la branche.

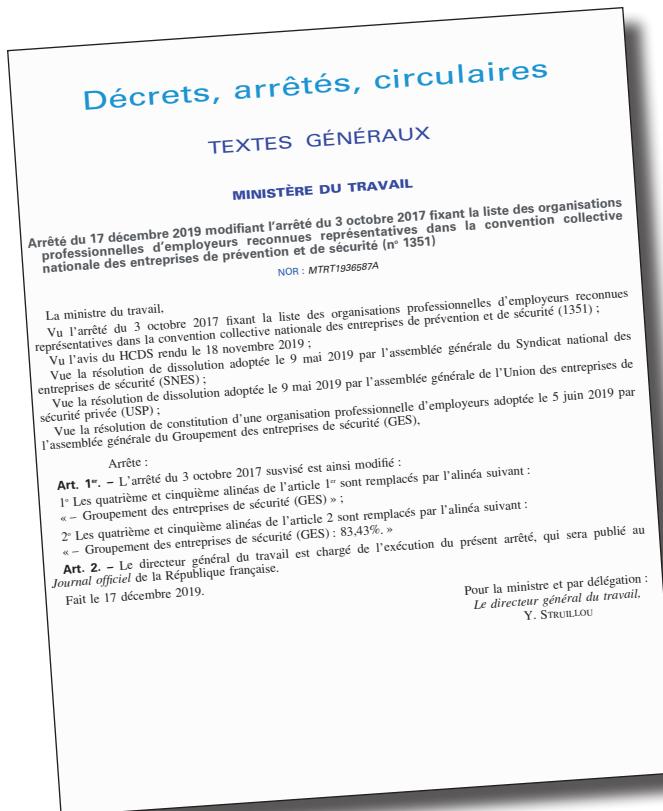
La représentativité des organisations d'employeurs est la suivante:

GES : 83,43%

SESA : 9,85%

GPMSE TLS : 6,72%

Le GES a informé les syndicats de salariés de son adhésion à la CCN.



un journal



# ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SÉCURITÉ

## SALAIRS MINIMAUX

(\*)Applicable 1er jour du mois suivant parution arrêté extension

Avenant du 5 novembre 2019

### Prime de panier

Annexe IV - article 6 : 3,66 €  
seuil déclenchement 6 heures

à compter du (\*)

### Primes de Chiens

1,13€

(montant unique)

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

### Majoration travail de nuit:

10% du taux horaire conventionnel  
pour les heures comprises entre  
21H00 et 06H00  
(depuis le 01/06/02)

### Majoration travail du dimanche:

10% du taux horaire conventionnel  
pour les heures comprises entre  
00H00 et 24H00  
(depuis le 01/07/04)

### Prime Habilage/Déshabilage

19,82€ pour 151,67H  
(depuis le 01/04/01)

### Indemnité entretien tenue

7,18€ / mois / 11 mois

à compter du (\*)

### Annexe VIII

### Annexe VIII - article 3.02 : 5,55 €

seuil déclenchement 6 heures

à compter du (\*)

### Majoration travail de nuit :

25% du taux horaire conventionnel  
Annexe VIII (seulement)  
pour les heures comprises entre  
21H00 et 06H00  
(depuis le 01/06/02)

### Majoration travail du dimanche:

50% du taux horaire conventionnel  
Annexe VIII (seulement)  
pour les heures comprises entre  
00H00 et 24H00  
(depuis le 01/07/04)

I Agents d'exploitation Employés administratifs Techniciens	Coef	Salaire minima 151,67 heures
Niveau 1 Échelon 1		
Échelon 2		
Échelon 3		
Niveau 2 Échelon 2	120	1 539,31
Niveau 3 Échelon 1	130	1 559,48
Échelon 2	140	1 606,25
Échelon 3	150	1 666,34
Niveau 4 Échelon 1	160	1 758,48
Échelon 2	175	1 901,44
Échelon 3	190	2 044,44
Niveau 5 Échelon 1	210	2 235,59
Échelon 2	230	2 426,28
Échelon 3	250	2 617,00
II Agents de maîtrise		
Niveau 1 Échelon 1	150	1 825,66
Échelon 2	160	1 926,55
Échelon 3	170	2 027,19
Niveau 2 Échelon 1	185	2 178,65
Échelon 2	200	2 329,74
Échelon 3	215	2 480,86
Niveau 3 Échelon 1	235	2 682,47
Échelon 2	255	2 884,04
Échelon 3	275	3 085,64
III Ingénieurs et Cadres		
Position I	300	2 425,56
Position II-A	400	3 069,57
Position II-B	470	3 520,03
Position III-A	530	3 906,47
Position III-B	620	4 485,86
Position III-C	800	5 644,96

Fédération FO de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services (FEETS-FO) - Secteur Prévention - Sécurité

46 rue des Petites Écuries - 75010 PARIS

Tél. : 01 44 83 86 20 - Fax : 01 48 24 38 32 - Site : [www.feets-fo.fr](http://www.feets-fo.fr) - E-mail : [contact@feets-fo.fr](mailto:contact@feets-fo.fr)

01/01/2020

FEETS